



Décision du 12 octobre 2004

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune du Haut-Vully, secteur "Les Gachettes".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de la planification, la commune du Haut-Vully a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 4 août 2004 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

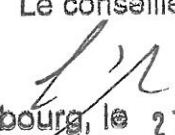
La mise à l'enquête publique a eu lieu du 27 août au 27 septembre 2004. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune du Haut-Vully, secteur "Les gachettes", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 4 août 2004 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune du Haut-Vully auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune du Haut-Vully, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 27 AOUT 2010

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DU HAUT-VULLY

Plan II

1 : 1000

Coord: 571'350 / 199'050

Les Gachettes

Plan de situation

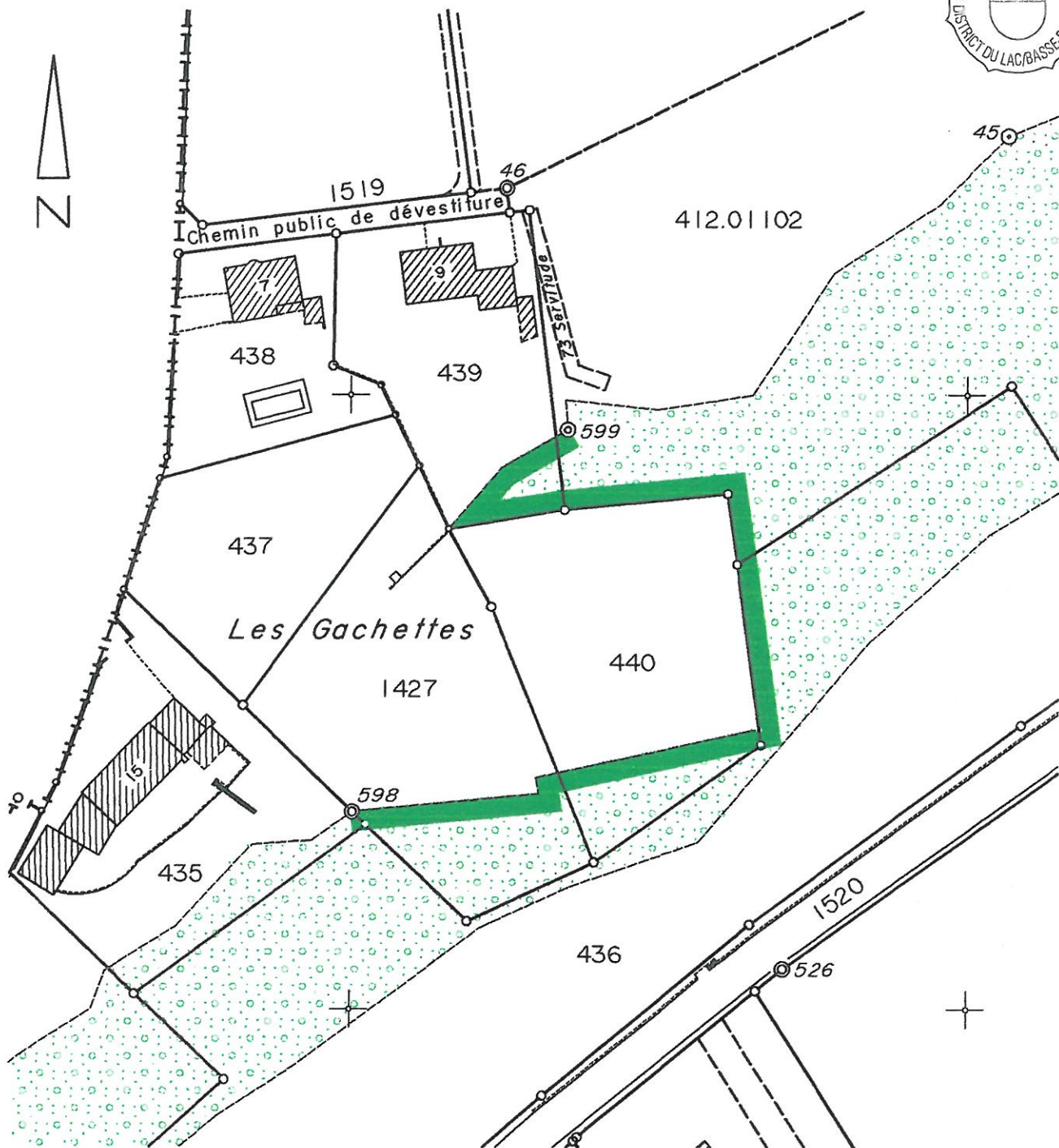


Limite de forêt selon
constatation de nature
forestière du 12.11.03



5.8.04

D. Schall



- | | |
|------|--|
| 412 | Wacker C, Rochat A-C, Wacker B, Wacker Wolf C. |
| 436 | Haut-Vully, la Commune |
| 439 | Padel Rosmarie |
| 440 | Notter Rolf; Urs; Marguerite (1'884 m ²) |
| 1427 | Liechti Fritz |

Morat, le 4 août 2004

Bureau d'ingénieur & géomètre

Bättig & Associés SA

Pra Pury 32

3280 Morat

D. Bättig